

SYNDICAT MIXTE
SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE REGION FLANDRE DUNKERQUE

Extrait du registre aux délibérations
Séance du lundi 28 septembre 2026 à 8h45
AGUR

Présidence : Monsieur Pierre DESMADRILLE
Nombre de délégués en exercice : 15
Date de convocation de séance : le 17/09/2026

Présents

Pierre DESMADRILLE

Président

Paul-Loup TRONQUOY, Julien GOKEL

Vice-Présidents

Grégory BARTHOLOMEUS, Nicolas FORAIN, Jean-François MONTAGNE, Valérie ROBERT,
Camille VERRIELE

Délégués

Absents et excusés

Christine DECODTS, Eric GENS, Michel PESCH, Bertrand RINGOT, Franck SPICHT, Frédéric
VANHILLE, Patrice VERGRIETE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

- Franck SPICHT a donné pouvoir à Camille VERRIELE

Président de séance : Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance : Camille VERRIELE assistée de Isabelle RICHARD



COMITE SYNDICAL DU SCOT DE LA REGION FLANDRE DUNKERQUE

LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

Locaux de l'AGUR - Halle aux Sucres

Nom et Prénom	Organisme	Signature
VERRIERE Camille	CCHF	
FORAN NICOLAS	CCHF	
DESMAIRILLE Pierre	CUD	
MARTHOLOMEUS GREGORY	CUD	
Claude Balaoui	CUP	
ROBERT Valérie	CCHF	
GOKEL Julien	CUD	
PONTAGNE J.R	CUD	
TRONQUOY PL.	CCHF	

SIGNATURESPRESIDENT DU SCOT
SECRETAIRE DE SEANCE

DELIBERATION N° 24/2026

Déplacements professionnels – Remboursement des frais engagés par les élus et les agents du Syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque

Monsieur le Président expose :

Les élus du Syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque ainsi que les agents du Syndicat peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans le cadre de leurs fonctions ou de leur mandat, notamment pour représenter le Syndicat auprès d'organismes et d'institutions extérieurs et participer à des réunions.

Par délibération en date du 9 septembre 2025, le conseil syndical a fixé les modalités de prise en charge de ces frais qui sont celles définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés ministériels pris en application de ce décret.

Or, ce décret précise que lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer des règles dérogoires.

De telles dérogations, qui doivent avoir une durée limitée, ont précisément été instaurées par la délibération du 9 septembre 2025 en ce qui concerne les remboursements des frais d'hébergement, pour tenir compte de la réalité des prix constés dans l'offre hôtelière de Paris ou des grandes villes.

Aussi, convient-il de fixer des dérogations de même nature pour la période du 1^{er} octobre 2026 au 31 décembre 2027.

Ces dérogations concernent la prise en charge des nuitées, sous réserve d'autorisation préalable et de la production des justificatifs requis, dans les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris ainsi que pour Paris intra-muros.

Le plafond dérogatoire de remboursement serait ainsi fixé à 170 € la nuitée pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris et à 200 € pour Paris intra-muros.

L'ensemble des autres remboursements continueront d'être opérés conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

Le Comité syndical, après avoir entendu ce qui précède, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De prendre en charge les frais de déplacement des élus et agents du SCOT conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et aux arrêtés ministériels pris pour son application.

De déroger au plafond de remboursement des frais d'hébergement en le fixant à 170 € maximum la nuitée pour les grandes villes et les communes de la métropole du Grand Paris et à 200 € maximum pour Paris intra-muros.

Le Président,

Pierre DESMADRILLE

Secrétaire de séance

